

Audience publique du 21 juin 2017

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39735 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 14 juin 2017 par Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Algérie) et être de nationalité algérienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 30 mai 2017 ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de sa notification ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 juin 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nour E. HELLAL et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 21 juin 2017.

Suivant procès-verbal de la police grand-ducale, CR Luxembourg – CI Gare, du 30 mai 2017, Monsieur ... fut interpellée par la police grand-ducale en date du même jour à la Place de la Gare. Il résulte encore dudit rapport de police que lors de son interpellation, Monsieur ... déclara être mineur. Sur décision du substitut de service du Parquet de Luxembourg du même jour, Monsieur ... fut conduit à l'hôpital du Kirchberg où le radiologue de service procéda à son examen moyennant radiographie, examen duquel il ressortit que celui-ci serait âgé d'au moins 19 ans.

Dans la mesure où Monsieur ... n'était en possession ni d'un document d'identité ou de voyage valable, ni d'un titre de séjour valable, ni d'une autorisation de travail, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », prit, en date du 30 mai 2017, une décision de retour à son égard, assortie d'une interdiction de territoire pour une durée de trois ans.

Par arrêté du même jour, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... en rétention administrative au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, afin de préparer l'exécution de la mesure d'éloignement. Cet arrêté, qui fut notifié à l'intéressée le même jour, est fondé sur les considérations et motifs suivants :

« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;

Vu le procès-verbal du 30 mai 2017 établi par la Police grand-ducale CR Luxembourg - CI Gare ;

Vu ma décision de retour du 30 mai 2017 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document de voyage valable ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse légale au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».

Par requête déposée le 14 juin 2017 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de la décision de placement au Centre de rétention du 30 mai 2017.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1), de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation.

Le recours principal en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

Il n'y a par conséquent pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur, après avoir mis en exergue l'obligation de motivation qui incomberait au ministre en cas de prise de décision administrative à caractère individuel, soutient que la mesure de placement en rétention litigieuse serait motivée par de « *simples allégations administratives* » qui n'auraient rien d'irréfragable.

Il donne ensuite à considérer qu'il serait né le ..., de sorte qu'il serait âgé de dix-sept ans seulement, le demandeur se prévalant à cet égard d'un « arrêté d'admission accueil 5 jours » émis par les autorités française, arrêté d'après lequel il aurait été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées occidentales dans le cadre de l'accueil 5 jours à compter du 19 mai 2017 au 24 mai 2017 inclus. Il conteste par ailleurs le caractère scientifique du test osseux dont il a fait l'objet le 30 mai 2017 et il conclut qu'au vu de sa minorité, sa durée de placement en rétention n'aurait pas pu excéder 72 heures.

Le délégué du gouvernement, en contestant la minorité du demandeur, fait valoir que l'arrêté ministériel serait fondé en fait et en droit, de sorte que le recours sous analyse serait à rejeter.

Avant tout progrès en cause, et à supposer que les développements du demandeur relatifs à l'obligation de motivation qui incomberait en l'espèce au ministre, tendent à contester l'existence d'une motivation suffisante à la base de la décision de placement déférée du 30 mai 2017, force est de rappeler que, s'il est vrai qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, désigné ci-après par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le cas d'espèce sous examen ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité dans lesquelles la motivation expresse est imposée, de sorte que l'obligation inscrite à cette dernière disposition réglementaire, d'ailleurs non invoquée par le demandeur, ne trouve pas d'application en l'espèce. Comme il n'existe en outre aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une décision de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déférée.

A titre superfétatoire et en fait, le tribunal est amené à constater qu'en l'espèce, la décision déférée fait référence aux articles 111, 120 à 123 et 125 paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, à la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, ainsi qu'à la décision de retour prise à l'égard de Monsieur ... le 30 mai 2017, et est motivée par le fait qu'il est démuné de tout document de voyage et d'identité valable, qu'il existe un risque de fuite dans son chef, ainsi que par le fait que les démarches nécessaires en vue de son éloignement seront engagées dans les plus brefs délais. Il s'y ajoute que cette motivation a été complétée par les explications du délégué du gouvernement au cours de la procédure contentieuse, de sorte que la décision déférée est suffisamment motivée et que ce premier moyen est à rejeter pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. [...]* ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

En l'espèce, le demandeur conteste la légalité de la mesure de placement en rétention litigieuse au seul motif qu'il serait mineur et ne saurait de ce fait faire l'objet d'un placement en rétention supérieure à 72 heures.

A cet égard, il y a de prime abord lieu de relever qu'à l'appui de ses affirmations le demandeur se base sur une version désuète de l'article 6 de la loi du 28 mai 2009 lequel disposait certes initialement en son paragraphe (3) que « *Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder 72 heures* », mais qui a été modifié par la loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglant l'accès aux

professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ci-après désignée par « la loi du 8 mars 2017 », ledit article tel que modifié disposant que « *Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder sept jours* ».

Il convient ensuite de relever qu'il ressort de manière non équivoque du procès-verbal de la police grand-ducale, CR Luxembourg – CI Gare Service Central Luxembourg, du 30 mai 2017 que le demandeur ayant argué de sa minorité d'âge au moment de son arrestation par les forces de police, celles-ci le déférèrent, sur ordre du substitut, auprès d'un radiologue qui procéda à une analyse osseuse de laquelle il ressort qu'il a atteint la majorité d'âge, le docteur ... du groupe « imagerie médicale » de l'Hôpital du Kirchberg ayant en effet certifié que : « *L'âge osseux déterminé par la méthode de Greulich et Pyle est de plus de 19 ans* ».

Quant aux contestations du demandeur en ce qui concerne la valeur scientifique d'un tel test osseux, il convient de souligner, outre le fait que cette affirmation n'est pas autrement étayée, de sorte qu'il s'agit d'un moyen simplement suggéré qui n'est en principe pas à prendre en considération par le tribunal, étant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions, que s'il est vrai que la lecture de l'âge osseux par la méthode de GREULICH et PYLE permet uniquement d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans, mais que cette méthode ne permet pas de distinction nette pour des personnes âgées entre 16 et 18 ans¹, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, le médecin en charge du test osseux n'a émis aucun doute quant à l'âge du demandeur, et a été formel pour retenir que ce dernier est non seulement majeur, mais qu'il est par ailleurs âgé de plus de 19 ans, de sorte que les éventuelles difficultés pour déterminer l'âge d'une personne entre 16 et 18 ans sont irrelevantes en l'espèce.

Cette conclusion n'est pas éternuée par l'« arrêté d'admission accueil 5 jours » tel que versé en cause par le demandeur, alors que si ledit arrêté témoigne certes, tel que relevé à juste titre par le délégué du gouvernement d'un simple hébergement d'urgence du demandeur entre le 19 et le 24 mai 2017 et fait référence à la date de naissance déclarée par le demandeur lui-même, il ne permet toutefois pas d'établir l'âge exact de ce dernier alors qu'il ne fait référence à aucun document d'identité ni à aucune expertise médicale susceptible d'établir sa prétendue minorité.

Il s'ensuit que le moyen relatif à la prétendue minorité du demandeur est à rejeter pour ne pas être fondé.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres moyens, le recours contre l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 ordonnant le placement en rétention du demandeur est à rejeter comme étant non fondé.

¹ Cour adm. 25 juillet 2012, n°30896C du rôle, disponible sur www.ja.etat.lu

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation introduit contre l'arrêté de placement en rétention du 30 mai 2017 en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21 juin 2017 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 21 juin 2017
Le greffier du tribunal administratif